

DISTRICT 1700 DU ROTARY INTERNATIONAL

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la Préfecture de la Haute Garonne
Siège social Hôtel Mercure Saint-Georges, rue Saint Jérôme 31000 Toulouse.

S T A T U T S

Les présents statuts représentent une mise à jour des précédents statuts, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2010

PRÉAMBULE

Le district 1700 du Rotary International est constitué en association conformément aux statuts, au règlement intérieur et aux directives du Rotary International. En conséquence, cette association et le district ne forment plus qu'une seule entité. Les statuts qui suivent ont été rédigés dans le respect des directives du Rotary International et des lois françaises.

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé par tous les Clubs Rotary du District 1700 du ROTARY INTERNATIONAL désignés ci-après « Membres », une association d'intérêt général à but non lucratif.

Cette association est dénommée "DISTRICT 1700 DU ROTARY INTERNATIONAL, Association loi 1901".

La délimitation géographique du district 1700 du Rotary International est celle définie par le Rotary International.

Elle est constituée dans le respect de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des lois subséquentes de la République Française.

Ses dispositions statutaires sont prises dans le respect des prescriptions du Rotary International.

En cas de discordance entre les dispositions statutaires de l'Association et les Statuts, règlement intérieur et directives du Rotary International en vigueur, ces dernières prévaudront, dans la mesure où elles ne s'opposent pas aux lois françaises.

Article 2 : Objet

L'Association a pour but, dans le respect de l'autonomie des Clubs Rotary :

- De mettre à leur disposition des moyens humains, matériels et financiers en vue de la réalisation des objectifs du Rotary International.
- De gérer les moyens financiers mis à la disposition de l'Association par les cotisations de ses membres, par des subventions ou toutes autres ressources autorisées par la loi.

Cette entité est à but non lucratif. En aucun cas, les membres, dirigeants et administrateurs ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, ni recevoir une distribution de bénéfices sous quelque forme que ce soit.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à l'Hôtel Mercure Saint-Georges, rue Saint- Jérôme, 31000 Toulouse.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau sur l'ensemble du territoire français que couvre l'Association. Cette décision devra être approuvée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Membres et représentation

L'association est composée exclusivement de tous les Rotary Clubs situés sur le territoire du District 1700.

Initialement les Rotary clubs du district sont les membres de l'association au moment de sa constitution. Toute addition ou radiation d'un club du district conformément au règlement intérieur du Rotary International est reflétée automatiquement dans la composition de l'Association.

Seuls les Rotary clubs du district peuvent être membres de l'association du district.

Chaque Club est représenté par son Président en exercice ou par un de ses membres dûment mandaté par ce dernier pour une réunion précise.

Les membres ne sont en aucun cas responsables des engagements contractés par l'Association quels qu'en soient la nature, les objets, l'ancienneté ou toutes autres dispositions.

TITRE III - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration et un Bureau sous l'autorité du Président.

Article 6 : Le Président

Le Président est obligatoirement le Gouverneur en fonction du District. On retiendra que les mots « Président » ou « Gouverneur » désignent la même personne.

Le mode de désignation du Président est fixé par le règlement intérieur de l'Association en conformité avec le règlement intérieur du Rotary International.

Le rôle du Président (Gouverneur) est défini par le manuel de procédure et le règlement intérieur du Rotary International.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus et préside l'Association.

Il convoque et préside le Conseil d'Administration, le Bureau, les assemblées générales, la conférence de District, l'assemblée de District, il nomme le secrétaire et le trésorier et procède aux nominations prévues par les Règlements du Rotary International. Il assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il signe avec le secrétaire les procès-verbaux de séance.

Il assure la gestion administrative et financière de l'Association dans le respect du budget prévisionnel approuvé par l'assemblée générale.

Le Gouverneur rend compte une fois par an aux clubs du District de la situation de l'Association.

Dans les trois mois suivant la fin de son mandat, le Président (Gouverneur) communique aux clubs un rapport annuel des comptes vérifiés par un expert comptable désigné par la Conférence de District.

Article 7 : le Conseil d'Administration

7.1 – Composition

Les membres du conseil d'administration et les dirigeants de l'Association de district sont des Rotariens qui appartiennent obligatoirement à des clubs du District.

Le conseil d'administration est composé du gouverneur en fonction, du gouverneur élu, du gouverneur sortant et de tout autre Rotarien, sur décision du district, le cas échéant. Le nombre d'administrateurs et les mandats sont fixés conformément à la législation locale et aux dispositions figurant dans les documents constitutifs.

Le gouverneur en tant que dirigeant le plus haut placé préside le conseil d'administration. Le district peut élire tout autre administrateur conformément à la législation locale et aux dispositions figurant dans les documents constitutifs.

Le Conseil d'Administration est composé de dix membres :

- Trois membres de droit : le Gouverneur en fonction, le Gouverneur élu et du Gouverneur sortant.
- Le secrétaire et le trésorier du District pour la durée de leur mandat.
- Cinq représentants de Rotary Clubs tirés au sort dans les conditions suivantes :

Le district est divisé en cinq zones selon l'annexe n°1 jointe aux présentes et qui s'y incorpore.

Lors de la création d'un nouveau club, le gouverneur déterminera la zone à laquelle il sera affecté.

Au sein de chaque zone, un club sera tiré au sort lors de la Conférence de District précédant l'année rotarienne.

Les cinq clubs tirés au sort exerceront les fonctions d'administrateurs pour une durée d'un an. Ils seront représentés par leur Président ou, en cas d'empêchement, par un rotarien du club qu'il aura délégué à cet effet.

Tout club désigné ne pourra plus participer au tirage au sort tant que les autres clubs de sa zone n'auront pas été désignés.

7.2 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président (le Gouverneur) ou à la demande de la majorité de ses membres, au moins une fois par semestre.

Le Président (Gouverneur) a voix prépondérante.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'Association qui est obligatoirement le gouverneur en fonction du District 1700.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Gouverneur sortant.

7.3 – Attributions

Le Conseil d'Administration assiste le Président (le Gouverneur) et contrôle l'activité du bureau.

Il établit le Règlement intérieur et ses modifications ultérieures et les soumet pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il autorise, sur proposition du Président (Gouverneur), toute dépense exceptionnelle qui ne serait pas prévue au budget prévisionnel après consultation du Président de la Commission des Finances.

Il établit l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et prépare les propositions de résolutions à soumettre au vote de celles-ci.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Article 8 : le Bureau

Les membres du bureau de l'Association seront obligatoirement membres de clubs du District 1700.

8.1 – Composition

Le Bureau est constitué des personnes suivantes :

- Le Président de l'Association (Gouverneur en fonction)
- Le Secrétaire du District en fonction
- Le Trésorier du District en fonction

Le Gouverneur peut, s'il l'estime utile, inviter le Président de la Commission des finances, pour la partie relevant de sa compétence.

8.2 – Rôle du bureau

Le Bureau assiste le Président pour l'exécution de son mandat de Gouverneur. Il se réunit sur la convocation du Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions sont prises conformément aux règles édictées par le Rotary International et les présents statuts.

TITRE IV – ASSEMBLÉES

Il existe deux catégories d'assemblées :

- L'assemblée générale ordinaire,
- L'assemblée générale extraordinaire,

Les Clubs ne peuvent participer aux Assemblées Générales que s'ils sont à jour de leur cotisation. Tout club suspendu ne peut participer au vote.

Chaque club est représenté par son Président ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Article 9 : Assemblées Générales Ordinaires

9.1– Objet - convocation :

Une assemblée générale ordinaire peut être convoquée pour tout objet urgent par le Président (le Gouverneur en exercice) ou par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple de ses membres.

Le délai de convocation est de 30 jours.

Le Rotary International impose toutefois la tenue de trois assemblées obligatoires: une assemblée annuelle pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent, la Conférence de district et l'Assemblée de district dans les délais et selon les modalités prescrits ci-après :

- 9.1.1– Assemblée générale pour l'approbation des comptes

Doit être tenue avant la fin du mois de décembre une assemblée destinée à approuver les comptes de l'exercice écoulé, à cet effet elle entend le rapport du Gouverneur sortant sur sa gestion, le rapport moral, le rapport financier ainsi que celui du vérificateur des comptes.

Après avoir délibéré et statué sur ces rapports, l'assemblée approuve les comptes, affecte le résultat conformément aux règles en vigueur et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

- 9.1.2– La Conférence de District

La conférence permet d'entendre les interventions du représentant du Président du Rotary International, de discuter de la santé des clubs et du district et d'examiner toutes questions soumises par le conseil d'administration du Rotary International. Elle sert de vitrine aux programmes du Rotary et aux actions entreprises par les clubs et le district. Elle doit aussi promouvoir une plus grande interaction entre les clubs.

La conférence de district peut proposer des projets d'amendement et de résolution au Conseil de législation. Elle permet aussi de prendre certaines décisions prévues par le règlement intérieur du Rotary International et notamment :

- Élire le délégué du district au Conseil de législation deux ans à l'avance,
- Élire le représentant du district devant siéger à la commission de nomination de l'administrateur du R.I.
- Élire sur proposition du Président le vérificateur des comptes de l'exercice en cours, ce dernier ne peut exercer aucune autre fonction au sein du Conseil d'Administration ou du Bureau.
- de procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration pour l'exercice suivant dans les conditions prévues à l'article 7.1 ci-dessus.

- 9.1.3– L'Assemblée de district

Organisée en avril ou mai, cette journée de formation a pour objet de préparer les Rotariens de club à la nouvelle année.

Convoquée en assemblée générale elle permet :

- d'entendre le Gouverneur élu sur son plan d'action et sur la composition du Bureau, du conseil d'administration et de l'équipe de district qui entreront en fonction le 1^{er} juillet suivant,
- d'entendre le rapport du Conseil d'Administration.
- d'examiner et d'approuver le budget prévisionnel de l'exercice suivant présenté par le Gouverneur élu.
- d'approuver le montant annuel de la cotisation de District qui sera appelée pour l'exercice suivant.
- de délibérer sur toute autre question mise à l'ordre du jour.

9.2 – Participation et vote

Chaque club dispose au moins d'une voix.

Au-delà de 25 membres, un club a droit à une voix supplémentaire par tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre en fonction de son effectif lors du dernier paiement semestriel.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Ces décisions sont, en principe, votées à main levée, sauf demande expresse du tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

10.1 – Objet - convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions ayant trait à l'existence de l'Association ou aux dispositions fondamentales de son fonctionnement, telles que :

- La modification des statuts qui, en toute hypothèse, devront rester conformes aux statuts, règlement intérieur et aux directives du Rotary International.,
- La dissolution anticipée de l'Association prévue à l'article 15 ci-après.

Elle est convoquée par le Président (le Gouverneur) en exercice ou par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple de ses membres.

Le délai de convocation est de 30 jours.

10.2 – Quorum – Vote

Pour le calcul du quorum, chaque club dispose d'une voix.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié plus un des Clubs du District 1700.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les quinze jours qui suivent la première réunion. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions d'une Assemblée Générale Extraordinaire requièrent la majorité des deux tiers des voix (présentes ou représentées), telles que définies à l'article 9.2.

Les votes se font à main levée, sauf si le tiers au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

TITRE V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 11 : Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale
- des attributions de fonds du Rotary International ou de la Fondation Rotary ;
- des contributions bénévoles des Clubs ;
- des subventions des collectivités locales, régionales, nationales, internationales ;
- des produits des biens et valeurs que l'Association pourrait posséder ;
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur et à l'objet social ;

Article 12 : Comptabilité – Exercice social

Il est tenu une comptabilité retraçant les engagements de l'Association.

Cette comptabilité sera tenue conformément au Plan Comptable des Associations.

L'exercice social de l'Association débute le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Article 13 : Arrêté et Vérification des comptes

Dans les trois mois suivant la fin de son mandat, le Président (le Gouverneur) communique aux clubs un rapport annuel incluant les comptes du District 1700.

Ces comptes, tenus et établis par le trésorier, sont arrêtés par le Conseil d'Administration et contrôlés par un expert-comptable désigné en qualité de Vérificateur des Comptes désigné lors de la conférence de district comme indiqué à l'article 9.1.2 ci-dessus.

A cet effet, le Vérificateur des Comptes, présente à l'Assemblée Générale Ordinaire prévue à l'article 9.1.1 ci-dessus, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit des opérations de vérification.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Règlement Intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui fixe les modalités d'exécution des présents statuts, apporte toutes précisions utiles au bon fonctionnement de l'Association ainsi qu'au respect des dispositions administratives régissant habituellement les associations.

Chacune des dispositions de ce Règlement Intérieur devra en outre être totalement compatible avec les Statuts, le

Règlement Intérieur et les directives du Rotary International.

Ce Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 15 : Dissolution et liquidation de l'Association

L'Association cesse toute activité et entame une procédure de dissolution sur injonction du Conseil d'administration du Rotary International ou sur un vote des deux tiers de ses membres lors la conférence de district ou par correspondance. Le gouverneur informe le conseil d'administration du Rotary de la décision des clubs de dissoudre l'association et fournit au secrétaire général du Rotary un rapport complet à l'issue de la dissolution.

Une Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les comptes de liquidation seront établis selon les mêmes principes que ceux régissant l'établissement des comptes annuels et soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire laquelle :

- désignera une ou plusieurs Associations poursuivant des but similaires auxquelles sera dévolu l'actif net subsistant ;
- constatera la clôture de la liquidation et la disparition de l'Association.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 16 : Formalités administratives

Les présents statuts modifiés ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2010 et certifiés conformes par le Président et le Secrétaire.

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts à l'effet d'effectuer ces formalités

Le Président

Le Secrétaire